

L OI N° 004/89 du 17/02/89  
FIXANT LA VALEUR MINIMALE IMPOSABLE A  
L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS.-

--♦--♦--♦--♦--

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE  
ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art ~~1er~~ 1er.- La fiscalité applicable à l'importation des produits cités ci-dessous sera calculée sur la base d'une valeur minimale imposable fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF	LIBELLE SIMPLIFIEE	VALEUR MINIMALE IMPOSABLE
22.01.11	Eaux minérales naturelles ou artificielles	230F/BLLE

Art ~~2~~ 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art ~~3~~ 3.- La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de ~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 FEVRIER 1989

Général D'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-